

**Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette ville,
a été extrait ce qui suit :**

Province
de
HAINAUT

ARRONDISSEMENT
de
ATH

VILLE
DE
CHIEVRES

SEANCE DU 25 JUIN 2025

Présents :

Mme Z. DELHAYE, Bourgmestre - Présidente;
M. C. DEMAREZ, M. F. JONCKERS, M. R. LABIE, Mme J. THEUS,
Échevins;
Mme E. GOSSUIN, Présidente du CPAS;
Mme V. VORONINE, Mme A. MAHIEU, M. R. BETTE, M. R.
DUQUESNE, M. A. MAES, Mme L. VANDENNEUCKER, M. K.
LECOMTE, Mme D. GOOSSENS, M. E. VANDENBROECK, Mme
MC. LEROY, M. J. BIRLOUET, Conseillers;
M. A. DELCOURT, Directeur Général f.f.;

Excusés :

M. O. HARTIEL, Mme J. HENNEMANNE, Conseillers;

Objet : Finances : Règlement-redevance relatif à la location, au placement, au retrait et au transport de chalets par les services techniques communaux – exercices 2025 à 2031 : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 à 2, L3131-1 §1er 3°, L3132-1 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (MB du 18 janvier 2011) et la loi du 24 juin 2000 (MB du 13 septembre 2004 d.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire approuvée par le Gouvernement Wallon en date du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Considérant que la Ville de Chièvres est propriétaire de deux chalets, l'un démontable et l'autre non démontable, lesquels peuvent être mis à disposition de groupements, d'associations, de commerçants, de particuliers, ou d'autres entités ;

Considérant que le placement, le retrait et le transport des deux chalets sont assurés par le services techniques communaux et que cela génère des coûts ;

Considérant que les transport, montage et démontages des chalets entraîne une usure normale et qu'il sera nécessaire, de manière ponctuelle, de procéder à leur remplacement, ce qui sera un coût complémentaire pour la commune ;

Considérant que certaines activités organisées sur le territoire communal poursuivent un objectif d'intérêt général sans but lucratif, en lien direct avec la cohésion sociale, le soutien à la vie associative locale ou la mise en valeur du patrimoine communal ;

Considérant que les chalets démontables nécessitent une opération de montage et démontage par nos ouvriers communaux et que cela génère des coûts plus importants ;

Considérant qu'il est équitable, dans un souci de solidarité locale et de soutien aux actions à finalité sociale ou culturelle, de ne pas soumettre ces acteurs au paiement de la redevance, dès lors qu'ils ne tirent aucun profit personnel de l'utilisation des chalets ;

Considérant que les événements caritatifs, de même que les actions menées par des structures para-communales contribuant aux missions ou priorités de la commune, méritent d'être encouragés via une mise à disposition gratuite des chalets, dans le respect du principe d'égalité et sous contrôle du Collège communal quant à l'éligibilité des bénéficiaires ;

Considérant que la commune se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de services public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Arrête, à l'unanimité, par x voix pour, x voix contre, x abstention, le règlement suivant :

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **11/06/2025**,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 24/06/2025,

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

Article 1er

Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusque l'exercice à 2031 inclus, une redevance sur la location, le placement, le retrait et le transport de chalets par les services techniques communaux.

Article 2

La redevance est due par toute personne, physique ou morale, sollicitant les services et payable dans les 30 jours de l'envoi de l'invitation à payer.

Article 3

La redevance est fixée aux taux suivants :

- 150€/ semaine entamée pour le chalet non démontable
- 400 €/ semaine entamée pour le chalet démontable.
- Gratuit pour les événements caritatifs et pour les associations para-communales telles que définies par le Collège communale.

Sont considérées comme des associations para-communales : L'envol, L'Office du Tourisme et le CSLI La Marcotte. Pour toute autre association, il appartiendra au Collège communal de déterminer si la dite association est considérée comme para-communale.

Une semaine est comptée comme 7 jours calendriers. Les durées de prêts ne peuvent prétendre à une réduction de la redevance.

Article 4

À défaut de paiement intégral dans le délai visé à l'article 2, un rappel sans frais sera adressé au redevable.

A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance est poursuivi soit selon la procédure prévu à l'article L1124-40, §1er, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation soit devant les juridictions civiles compétentes.

La procédure prévue à l'article L1124-40, §1er, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation s'applique si la dette est liquide, certaine et exigible. Ce qui implique nécessairement que la dette soit une dette d'argent, que son délai de paiement soit échu et que la dette ne soit pas contestée par son débiteur.

Dans cette hypothèse, une mise en demeure de payer est envoyée par recommandé au redevable.

Les frais administratifs de cette mise en demeure sont à charge du redevable au prix des frais postaux en vigueur.

A défaut de paiement dans le délai fixé dans cette mise en demeure, une contrainte, visée et rendue exécutoire par le Collège communal, est signifié par exploit d'huissier au redevable et interrompt la prescription. Cette procédure ne peut être entamée pour les dettes des personnes de droit public.

Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation. Lorsque la dette ne répond pas à ces critères, le recouvrement de la redevance est poursuivi devant les juridictions civiles compétentes dans les formes et délais prévus par les dispositions des Codes civil et judiciaire. Toute contestation relèvera de la compétence des Tribunaux de l'arrondissement de Mons.

Article 5

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : Administration communale de Chièvres ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : Formule de mise à disposition.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

Article 6

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et sera publiée conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 7

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En séance à Chièvres, date que dessus
PAR LE CONSEIL

Le Directeur Général f.f.,
A. DELCOURT

Le Directeur Général f.f.

Mr A. DELCOURT

POUR EXPEDITION CONFORME
en date du 26 juin 2025



La Présidente,
Z. DELHAYE

La Bourgmestre,

Mme Z. DELHAYE

